

BVGer D-8739/2007 vom 10. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-8739_2007

FR: TAF D-8739/2007 du 10 juin 2010

IT: TAF D-8739/2007 del 10 giugno 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. a à c PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'article 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons,

c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ASTRID EPINEY / BERNHARD WALDMANN / ANDREA EGBUNA-JOSS / MAGNUS OESCHGER, Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht, in : Jusletter 26 mai 2008, p. 33; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 s. ainsi que doctrine et arrêts cités).

E. 4.1

En l'occurrence, A. _____ fait valoir sa crainte de devoir effectuer son service militaire en Erythrée et d'être durement sanctionné en raison de son comportement visant à éviter son accomplissement. A cet égard, le Tribunal constate qu'il n'est pas crédible que le recourant ait reçu une convocation au service militaire, comme il l'a allégué. Si tel avait été le cas, l'intéressé en aurait en effet d'emblée fait mention dans ses déclarations et n'aurait en tous les cas pas attendu sa dernière audition, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et six ans après le dépôt de la première, pour en faire état, de manière au demeurant fort vague. Dans son recours, A. _____ ne revient d'ailleurs plus sur l'existence de cette convocation, se limitant à avancer le risque d'être durement sanctionné pour ne pas s'être annoncé aux autorités de son pays afin d'accomplir son service et de devoir en définitive l'effectuer. Sur ces points, il convient de rappeler qu'en Erythrée, la peine sanctionnant le refus de servir ou la désertion est effectivement démesurément sévère. Elle doit être rangée parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique ("malus absolu") et conduit à reconnaître comme réfugiées les personnes qui fondent une réelle crainte de la subir. Toutefois, la crainte d'être sanctionné pour refus de servir ou désertion n'est en principe fondée que lorsque celui qui s'en prévaut est concrètement entré en contact avec les autorités militaires, contact avéré notamment si la désertion s'est produite durant le service actif (JICRA 2006 n° 3 p. 29 ss). Cette situation ne se présente manifestement pas en l'espèce. En effet, le recourant a toujours vécu en Ethiopie et n'a jamais été en contact avec les autorités de son pays. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal n'a aucune raison de retenir que le recourant était inscrit en Erythrée et rien ne permet d'admettre qu'il ait été convoqué pour effectuer le service militaire. Il ne saurait donc être condamné en tant que déserteur ou réfractaire. Etant en âge de servir, il risque certes de devoir accomplir ses obligations militaires. Ce constat ne justifie toutefois pas l'octroi de la qualité de réfugié. Partant, seules des sanctions réprimant le fait que l'intéressé ne s'est jamais annoncé aux autorités de son pays, afin notamment d'effectuer son service militaire, sont envisageables.

Sur ce point, il y a lieu de se référer aux considérations qui suivent.

E. 4.2

A. _____ a en effet soutenu qu'en raison de son séjour prolongé à l'étranger, en Europe, il risquait d'être soupçonné d'activités contraires aux intérêts de l'Etat érythréen et de subir de ce fait des préjudices en violation de l'art. 3 LAsi.

E. 4.2.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF D-3357/2006 du 9 juillet 2009 consid. 7.1; JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée; Walter Stöckli, Asyl, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [Hrsg.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 542, ch. 11.55 ss; Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 448 ss; Alberto Achermann/Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s.; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in: Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352 ss; Peter Koch / Bendicht Tellenbach, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. De plus, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. Stöckli, op. cit., Band VIII, ch. 11.55 ss (spéc. 11.58); JICRA 1995 n° 7 consid. 7 et 8 p. 66 ss). Enfin, celui qui invoque des motifs subjectifs postérieurs doit en règle général en rapporter la preuve (Stöckli, op. cit., Band VIII, p. 568, ch. 11.148).

E. 4.2.2

En Erythrée, les autorités contrôlent les arrivées et départs de leurs ressortissants. Seul un départ légal du pays, soit avec un passeport valable muni d'un visa idoine, est autorisé. De lourdes sanctions, incluant l'emprisonnement, attendent les contrevenants. Dans la pratique, les autorités se montrent très restrictives dans l'octroi des autorisations de sortie et déterminées à appliquer leur réglementation. Quitter le pays sans autorisation est interprété souvent comme un acte politique d'opposition à l'Etat. Cet acte peut être très sévèrement réprimé et conduire même à la reconnaissance de la qualité de réfugié (à ce sujet, cf. arrêt du Tribunal du 6 avril 2010 en la cause D-3892/2008 consid. 5.3.2).

E. 4.2.3

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas pu quitter l'Erythrée de manière illégale, puisqu'il n'y a jamais été enregistré, étant né et ayant vécu en Ethiopie. La réglementation décrite ci-dessus ne s'applique donc pas à lui. En d'autres termes, le recourant ne peut être d'emblée assimilé à une personne ayant transgressé une norme tendant à la faire apparaître comme traître à son pays. Les craintes qu'il pourrait nourrir ne peuvent ainsi provenir que de son séjour en Europe, plus précisément de l'interprétation que pourraient en faire les autorités érythréennes. A cet égard, il convient cependant de relever l'absence évidente de toute activité subversive de l'intéressé contre son pays. En définitive, il ne pourrait être sérieusement reproché au recourant que son désintéret pour la cause érythréenne, à l'exclusion de tout acte de désobéissance. A. _____ ne s'est en effet pas annoncé aux autorités de son pays et, surtout, n'a d'aucune manière participé aux efforts exigés des Erythréens qui séjournent à l'étranger pour soutenir leur nation. Sous cet angle, sa situation se rapproche de celle des Erythréens refoulés contre leur gré par l'Ethiopie dans leur pays d'origine, personnes qui ne sont en principe pas l'objet de persécutions de la part de l'Erythrée. Vu le climat de tension actuel dans ce pays, l'intéressé devrait néanmoins, en cas de retour, s'expliquer sur son comportement et probablement se mettre à jour dans ses obligations. Cela ne se révèle cependant pas pertinent en matière d'asile. Il n'est en effet pas établi à suffisance de droit, au vu de ce qui précède, que l'intéressé se verrait infliger des sanctions revêtant de par leur fondement et leur intensité le caractère de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Il y est renoncé toutefois dès lors que la demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par décision incidente du 30 janvier 2008. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.